

# Décision n° 2005 – 516 DC

7 juillet 2005

Loi de programme fixant les orientations  
de la politique énergétique

## Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

### Sommaire

<b>I. Sur les articles 1<sup>er</sup> à 6</b> .....	<b>5</b>
A. Normes de référence .....	5
B. Législation et réglementation .....	6
C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	7
<b>II. Sur l'article 37</b> .....	<b>11</b>
A. Normes de référence .....	11
B. Législation et réglementation .....	13
C. Charte européenne de l'autonomie locale (Strasbourg, 15 octobre 1985).....	19
D. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	20
<b>III. Sur l'article 40</b> .....	<b>21</b>
A. Normes de référence .....	21
B. Législation et réglementation .....	21
C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	21
<b>IV. Sur l'article 58</b> .....	<b>22</b>
A. Normes de référence .....	22
B. Législation et réglementation .....	22
C. Directives européennes.....	24
D. Jurisprudence.....	25
<b>V. Sur l'article 67</b> .....	<b>27</b>
A. Normes de référence .....	27
B. Législation et réglementation .....	27
C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	28

# Table des matières

<b>I. Sur les articles 1<sup>er</sup> à 6.....</b>	<b>5</b>
A. Normes de référence .....	5
A.1. Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.....	5
- Article 6.....	5
A.2. Constitution du 4 octobre 1958.....	5
- Article 34 ( <i>extrait</i> ).....	5
- Article 70.....	5
B. Législation et réglementation .....	6
B.1. Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (avant abrogation par l'article 67 de la LOLF n° 2001-692 du 1 <sup>er</sup> août 2001).....	6
- Article 1 <sup>er</sup> .....	6
B.2. Loi organique n° 2001-692 du 1 <sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances .....	6
- Article 67.....	6
C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	7
C.1. Jurisprudence sur les lois de programme (antérieure à l'abrogation de l'ordonnance du 2 janvier 1959) .....	7
- Décision n° 82-142 DC du 27 juillet 1982, cons. 1 et 2 - Loi portant réforme de la planification.....	7
- Décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986, cons. 6 et 7 - Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social .....	7
- Décision n° 2000-1 LP du 27 janvier 2000, cons. 2 à 4 - Loi du pays relative à l'institution d'une taxe générale sur les services .....	8
- Décision n° 2002-460 DC du 22 août 2002, cons. 20 et 21 - Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure .....	8
- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 89 et 90 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice.....	9
- Décision n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003, cons. 4 à 6 - Loi de programme pour l'outre-mer .....	9
C.2. Jurisprudence sur les lois de programme (postérieure à l'abrogation de l'ordonnance du 2 janvier 1959) .....	9
- Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005, cons. 8 à 10 et 12 - Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.....	9
C.3. Jurisprudence sur les normes constitutionnelles applicables <i>ratione temporis</i> .....	10
- Décision n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003, cons. 9 à 11 - Loi de programme pour l'outre-mer .....	10

<b>II. Sur l'article 37</b> .....	<b>11</b>
A. Normes de référence .....	11
- Article 1 <sup>er</sup> .....	11
- Article 34 ( <i>extrait</i> ) .....	11
- Article 72 .....	11
- Article 72-2 .....	12
B. Législation et réglementation .....	13
B.1. Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité .....	13
- Article 7 .....	13
- Article 10 .....	13
B.2. Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie .....	15
- Article 59 .....	15
B.3. Décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité .....	15
- Article 2 .....	15
B.4. Décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat .....	16
- Article 1 <sup>er</sup> .....	16
- Article 4 .....	17
B.5. Code de l'environnement .....	18
- Article L. 553-4 .....	18
B.6. Code de l'urbanisme .....	18
- Article L. 421-1-1 .....	18
- Article R. 421-1 .....	18
- Article R. 490-3 .....	18
C. Charte européenne de l'autonomie locale (Strasbourg, 15 octobre 1985) .....	19
- Article 4 – Portée de l'autonomie locale .....	19
D. Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....	20
- Décision n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003, cons. 22 à 25 - Loi de programme pour l'outre-mer .....	20
<b>III. Sur l'article 40</b> .....	<b>21</b>
A. Normes de référence .....	21
A.1. Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 .....	21
- Article 6 .....	21
B. Législation et réglementation .....	21
B.1. Code de l'environnement .....	21
- Article L. 553-3 .....	21
C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....	21
- Décision n° 94-358 DC du 26 janvier 1995, cons. 5 - Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire .....	21
- Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, cons. 16 - Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains .....	21

<b>IV. Sur l'article 58</b> .....	<b>22</b>
A. Normes de référence .....	22
A.1. Charte de l'environnement de 2004 .....	22
- Article 6.....	22
B. Législation et réglementation .....	22
B.1. Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.....	22
- Article 5 .....	22
C. Directives européennes.....	24
C.1. Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.....	24
- Article 3 .....	24
- Article 5 .....	24
D. Jurisprudence.....	25
D.1. Jurisprudence de la CJCE .....	25
- Arrêt CJCE du 11 mars 1992, Compagnie Commerciale de l'Ouest et autres contre Receveur principal des douanes de La Pallice Port ( <i>extrait</i> ).....	25
D.2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	26
- Décision n° 2004-511 DC du 29 décembre 2004, cons. 14 et 15 - Loi de finances pour 2005 .....	26
- Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, cons. 36 à 38 - Loi relative à la création du registre international français .....	26
<b>V. Sur l'article 67</b> .....	<b>27</b>
A. Normes de référence .....	27
A.1. Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.....	27
- Article 13.....	27
B. Législation et réglementation .....	27
B.1. Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.....	27
- Article 5 .....	27
B.2. Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité .....	27
- Article 17.....	27
C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	28
- Décision n° 93-330 DC du 29 décembre 1993, cons. 6 - Loi de finances pour 1994.....	28

# I. Sur les articles 1<sup>er</sup> à 6

## A. Normes de référence

### A.1. Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

#### **- Article 6**

**La Loi est l'expression de la volonté générale.** Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

### A.2. Constitution du 4 octobre 1958

#### **- Article 34 (extrait)**

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :  
(...)

La loi fixe également les règles concernant :  
(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :  
(...)

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

**Des lois de programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.**

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

#### **- Article 70**

Le Conseil Economique et Social peut être également consulté par le gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social. **Tout plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est soumis pour avis.**

## **B. Législation et réglementation**

### **B.1. Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (avant abrogation par l'article 67 de la LOLF n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001)**

#### **- Article 1<sup>er</sup>**

Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

Les dispositions législatives destinées à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou à imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires sont contenues dans les lois de finances.

Les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances. Toutefois des transformations d'emplois peuvent être opérées par décret pris en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ces transformations d'emplois, ainsi que le recrutement, les avancements et les modifications de rémunération ne peuvent être décidés s'ils sont de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

Les plans approuvés par le Parlement, définissant des objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par des autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente ordonnance. **Les autorisations de programme peuvent être groupées dans des lois dites « lois de programme ».**

### **B.2. Loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances**

#### **- Article 67**

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 61 à 66, **l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée est abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2005.** Toutefois, ses dispositions demeurent applicables aux lois de finances afférentes à l'année 2005 et aux années antérieures.

Sous réserve des articles 61 à 66 et de la dernière phrase de l'alinéa précédent, la présente loi organique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### C.1. Jurisprudence sur les lois de programme (antérieure à l'abrogation de l'ordonnance du 2 janvier 1959)

#### **- Décision n° 82-142 DC du 27 juillet 1982, cons. 1 et 2 - Loi portant réforme de la planification**

Sur la conformité de la loi à l'article 34 de la Constitution et à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances :

1. Considérant que, selon les députés auteurs de la saisine, l'ensemble des dispositions de la loi déferée au Conseil constitutionnel aurait pour effet de réserver au législateur la matière de la planification alors que celle-ci n'est pas mentionnée par l'article 34 de la Constitution ;

2. Considérant que, si les termes de plan ou de planification ne figurent pas à l'article 34 de la Constitution dans l'énonciation des matières réservées à la loi, il n'en demeure pas moins que, par son objet même, le contenu d'un plan national pluriannuel touche à des matières réservées à la loi ; que, d'ailleurs, **pour l'application de l'article 70 de la Constitution, l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social fait mention des "projets de loi de programme ou de plans à caractère économique et social" ; que, de même, l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances fait mention des plans « approuvés par le Parlement » ;** qu'ainsi c'est à bon droit que la loi déferée au Conseil constitutionnel a prévu que les plans feraient l'objet de lois, alors d'ailleurs que ladite loi n'énonce, en matière de planification, aucune restriction à l'exercice par le Gouvernement de la compétence et des pouvoirs qu'il tient des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 37 de la Constitution ;

#### **- Décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986, cons. 6 et 7 - Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social**

6. Considérant qu'en vertu de l'article 70 de la Constitution « Tout plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social » est soumis pour avis au Conseil économique et social ; que l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social précise, dans son deuxième alinéa, que ce Conseil « est obligatoirement saisi pour avis des projets de loi de programme ou de plans à caractère économique ou social, à l'exception des lois de finances » et, dans son quatrième alinéa, qu'il peut « être consulté sur tout problème de caractère économique ou social intéressant la République » ; qu'aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution « Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État » ; que **le dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que : « Les plans approuvés par le Parlement, définissant des objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'État que dans les limites déterminées par des autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente ordonnance. Les autorisations de programme peuvent être groupées dans des lois dites "lois de programme" » ;**

7. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que, pour l'application de l'article 70 de la Constitution, on doit entendre par « loi de programme à caractère économique ou social », une loi qui, non seulement définit des objectifs à moyen ou long terme en matière économique et sociale, mais comporte, en outre, des prévisions de dépenses chiffrées pour la réalisation de ces objectifs ;

**- Décision n° 2000-1 LP du 27 janvier 2000, cons. 2 à 4 -  
Loi du pays relative à l'institution d'une taxe générale sur les services**

2. Considérant que le requérant soutient que la loi du pays déférée constitue une loi du pays à caractère économique ; qu'en application de l'article 155 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, son adoption par le congrès aurait dû être précédée de la consultation du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, institué par l'article 153 de cette loi organique ; que le conseil économique et social n'a pas été désigné « dans les trois mois suivant la première réunion des assemblées de province » comme l'exigeaient les dispositions transitoires du IV de l'article 232 de la même loi ; que, si le comité économique et social institué par l'article 59 de la loi susvisée du 9 novembre 1988 a été consulté le 25 octobre 1999, il n'avait plus compétence, selon les requérants, pour rendre un avis sur le projet de loi du pays à la date à laquelle celui-ci lui a été soumis ;

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 155 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « Le conseil économique et social est consulté sur les projets et propositions de loi du pays... à caractère économique ou social... » ;

4. Considérant que la loi du pays déférée au Conseil constitutionnel, qui modifie le code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie, a exclusivement pour objet de créer une nouvelle imposition assise sur les prestations de services effectuées à titre onéreux ; que cette imposition est destinée à abonder le budget de la Nouvelle-Calédonie ; qu'ainsi, la loi du pays contestée ne revêt pas un « caractère économique » au sens de l'article 155 précité ; que, par suite, son adoption par le congrès ne devait pas être nécessairement précédée de la consultation du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

**- Décision n° 2002-460 DC du 22 août 2002, cons. 20 et 21 -  
Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure**

- SUR LE RAPPORT APPROUVE PAR L'ARTICLE 1<sup>er</sup> :

20. Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la loi déférée approuve le rapport sur les « orientations de la politique de sécurité intérieure » figurant à l'annexe I de cette loi, tandis que, pour sa part, l'article 2 approuve « la programmation des moyens de sécurité intérieure figurant à l'annexe II » ;

21. Considérant que, **si la programmation des moyens de la sécurité intérieure pour les années 2002 à 2007 figurant à l'annexe II de la loi et approuvée par son article 2 a la valeur normative qui s'attache aux lois de programme prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959**, les « orientations » présentées dans le rapport figurant à l'annexe I de la loi déférée ne relèvent en revanche d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et ne sont dès lors pas revêtues de la valeur normative qui s'attache à la loi ; que les mesures législatives ou réglementaires qui, le cas échéant, mettront en œuvre ces orientations pour leur attacher des effets juridiques pourront, selon le cas, faire l'objet de saisines du Conseil constitutionnel ou de recours devant la juridiction administrative ;

**- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 89 et 90 -  
Loi d'orientation et de programmation pour la justice**

-SUR LE RAPPORT APPROUVÉ PAR L'ARTICLE 1<sup>er</sup> :

89. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée : « Les orientations et la programmation des moyens de la justice pour les années 2003 à 2007 figurant dans le rapport annexé à la présente loi sont approuvées » ;

90. Considérant que, **si la programmation des moyens de la justice pour les années 2003 à 2007 figurant à l'article 2 de la loi déferée et dans le rapport annexé à cette loi a la valeur normative qui s'attache aux lois de programme prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée**, les « orientations » présentées dans le même rapport ne relèvent en revanche d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et ne sont dès lors pas revêtues de la valeur normative qui s'attache à la loi ; que les mesures législatives ou réglementaires qui, le cas échéant, mettront en œuvre ces orientations pour leur attacher des effets juridiques pourront, selon le cas, faire l'objet de saisines du Conseil constitutionnel ou de recours devant la juridiction administrative ;

**- Décision n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003, cons. 4 à 6 -  
Loi de programme pour l'outre-mer**

- Sur l'article 57 :

4. Considérant que l'article 57 dispose : « L'État s'engage à mettre en œuvre les orientations contenues dans le document "Stratégie de développement durable du territoire de Wallis et Futuna" signé à Mata-Utu le 20 décembre 2002 » ; que les requérants soutiennent que cet article, soit n'a pas valeur législative, soit constitue une injonction au législateur ;

5. **Considérant qu'aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution : « Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État » ;**

6. **Considérant que l'article 57, qui se réfère aux objectifs économiques et sociaux figurant dans un document signé par l'État et le territoire des îles Wallis et Futuna, trouve sa place dans une loi de programme ;**

**C.2. Jurisprudence sur les lois de programme (postérieure à l'abrogation de l'ordonnance du 2 janvier 1959)**

**- Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005, cons. 8 à 10 et 12 -  
Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école**

8. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale... » ; qu'il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative ;

9. Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans

reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;

10. Considérant qu'aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution : « Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat » ; que la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 susvisée a abrogé l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 janvier 1959 susvisée qui prévoyait que « les autorisations de programme peuvent être groupées dans des lois dites "lois de programme" » ; qu'en vertu de l'article 70 de la Constitution, « tout projet de loi de programme à caractère économique ou social » est soumis pour avis au Conseil économique et social ;

(...)

**12. Considérant que ce rapport annexé fixe des objectifs à l'action de l'Etat dans le domaine de l'enseignement des premier et second degrés ; que, si les engagements qui y figurent ne sont pas revêtus de la portée normative qui s'attache à la loi, ses dispositions sont de celles qui peuvent trouver leur place dans la catégorie des lois de programme à caractère économique ou social prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution ; que, dans cette mesure, elles pouvaient être approuvées par le législateur ; que le grief tiré du défaut de portée normative ne peut donc être utilement soulevé à l'encontre de l'ensemble du rapport approuvé par l'article 12 de la loi déférée ;**

### **C.3. Jurisprudence sur les normes constitutionnelles applicables *ratione temporis***

#### **- Décision n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003, cons. 9 à 11 - Loi de programme pour l'outre-mer**

9. Considérant que, selon les requérants, le conseil des ministres de la Polynésie française aurait dû être consulté sur le projet de création de la dotation de continuité territoriale, en application de l'article 32 de la loi organique du 12 avril 1996 susvisée qui dispose : "Le conseil des ministres est obligatoirement consulté... sur les questions ou dans les matières suivantes : ... 3° Conditions de la desserte aérienne entre la Polynésie française et tout autre point du territoire national" ;

10. Considérant que le Conseil constitutionnel se prononce sur la régularité de la procédure législative au regard des règles que la Constitution a elle-même fixées ou auxquelles elle a expressément renvoyé ;

11. Considérant que la Constitution, **dans le texte en vigueur lors du dépôt au Parlement du projet d'où est issue la loi déférée**, ne renvoyait pas à la loi organique le soin de fixer les conditions de consultation des institutions de la Polynésie française ; qu'ainsi, le grief tiré du défaut de consultation du conseil des ministres de la Polynésie française ne saurait être utilement invoqué ;

## II. Sur l'article 37

### A. Normes de référence

#### **- Article 1<sup>er</sup>**

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

#### **- Article 34 (extrait)**

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense Nationale ;
- **de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;**
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

#### **- Article 72**

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

**Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.**

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

## **- Article 72-2**

**Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.**

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

## B. Législation et réglementation

### B.1. Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

#### - Article 7

##### I. - L'autorisation d'exploiter est délivrée par le ministre chargé de l'énergie.

L'autorisation est nominative et incessible. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée au nouvel exploitant que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de production, le ministre chargé de l'énergie en rend publiques les principales caractéristiques en termes de capacité de production, de source d'énergie primaire, de technique de production et de localisation afin d'assurer une parfaite transparence dans la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle des investissements.

II. - Les titres administratifs délivrés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique valent autorisation au sens de la présente loi.

III. - Les installations existantes, régulièrement établies à la date de publication de la présente loi, sont réputées autorisées au titre du présent article.

IV. - Les producteurs autorisés au titre du présent article sont réputés autorisés à consommer l'électricité ainsi produite pour leur propre usage sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.

#### - Article 10

*(Modifié par la Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 art. 13, art. 19 II, art. 36, art 38 4°, art.41 - JORF 4 janvier 2003)  
(Modifié par la Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 art. 33 - JORF 11 août 2004)*

Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, **Electricité de France** et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, **les distributeurs non nationalisés** mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée **sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :**

1° Les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur ; dans ce dernier cas, la puissance installée de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer ;

2° **Les installations qui utilisent des énergies renouvelables** ou qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération. **Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites de puissance installée des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Ces limites, qui ne peuvent excéder 12 mégawatts, sont fixées pour chaque catégorie d'installation pouvant bénéficier de l'obligation d'achat sur un site de production.** Pour apprécier le respect de ces limites, deux machines électrogènes, appartenant à une même catégorie d'installations, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et bénéficiant de l'obligation d'achat, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à une distance minimale fixée par décret. Ces limites sont révisées pour prendre en compte l'ouverture progressive du marché national de l'électricité.

Un décret précise les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions d'achat de l'électricité ainsi produite. Sous réserve du maintien des contrats d'obligation d'achat en cours à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, les installations bénéficiant de l'obligation d'achat au titre du présent article ou au titre de l'article 50 de la présente loi ne peuvent bénéficier qu'une seule fois d'un contrat d'obligation d'achat.

Les surcoûts éventuels des installations de production d'électricité exploitées par Electricité de France ou par les distributeurs non nationalisés précités entrant dans le champ d'application du présent article font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues au I de l'article 5.

Lorsque les quantités d'électricité produites par les installations bénéficiant de l'obligation d'achat raccordées au réseau exploité par un distributeur non nationalisé excèdent les quantités d'électricité que ce distributeur peut écouler auprès des clients situés dans sa zone de desserte, Electricité de France est tenu de conclure avec ce distributeur un contrat pour l'achat de ce surplus d'électricité. Les conditions d'achat de ce surplus sont celles fixées pour la catégorie d'installations à laquelle appartiennent les installations de production ayant conduit à la mise en œuvre de cette disposition. Les surcoûts éventuels qui en résultent pour Electricité de France font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues au I de l'article 5.

Sous réserve du maintien des contrats en cours et des dispositions de l'article 50, l'obligation de conclure un contrat d'achat prévu au présent article peut être partiellement ou totalement suspendue par décret, pour une durée qui ne peut excéder dix ans, si cette obligation ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements.

Les contrats conclus en application du présent article par Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée prévoient des conditions d'achat prenant en compte les coûts d'investissement et d'exploitation évités par ces acheteurs. Les conditions d'achat font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts évités et des charges mentionnées au I de l'article 5.

Par ailleurs, le ministre chargé de l'énergie peut, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, ordonner que les installations de production existantes à la date de publication de la présente loi utilisant du charbon indigène comme énergie primaire soient appelées en priorité par le service gestionnaire du réseau public de transport dans une proportion n'excédant pas, au cours d'une année civile, 10 % de la quantité totale d'énergie primaire nécessaire pour produire l'électricité consommée en France.

Les surcoûts éventuels qui en découlent sont compensés dans les conditions prévues au I de l'article 5. L'Observatoire national du service public de l'électricité et du gaz est tenu informé des conditions d'application du présent article.

## **B.2. Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie**

### **- Article 59**

**I. - L'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.**

**L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée totale sur un même site de production, au sens du troisième alinéa (2°) de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, excède 2,5 mégawatts, est subordonnée à la réalisation préalable de l'étude d'impact, définie au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Les projets d'implantation, qui ne sont pas subordonnés à la réalisation préalable d'une étude d'impact, doivent faire l'objet d'une notice d'impact.**

**L'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, d'une hauteur supérieure ou égale à 25 mètres, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.**

**II. - L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.**

**III. - Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'énergie éolienne, les régions peuvent mettre en place un schéma régional éolien, après avis des départements et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ce schéma indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent.**

Les services de l'Etat peuvent concourir à l'élaboration de ce schéma à la demande du conseil régional.

## **B.3. Décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité**

(...)

### **- Article 2**

**Lorsque les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée sont réunies, les producteurs qui en font la demande bénéficient de l'obligation d'achat d'électricité prévue par ledit article, pour les installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables correspondant aux catégories suivantes :**

**1° Installations, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant l'énergie hydraulique des lacs, cours d'eau et mers ;**

**2° Installations, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant l'énergie mécanique du vent ;**

**3° Installations, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant l'énergie radiative du soleil ;**

4° Installations, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de matières non fossiles d'origine animale ou végétale ; un arrêté du ministre chargé de l'énergie fixe les limites dans lesquelles ces installations peuvent utiliser une fraction d'énergie non renouvelable ;

5° Installations, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de gaz résultant de la décomposition ou de la fermentation de déchets issus de l'agriculture ou du traitement des eaux ; un arrêté du ministre chargé de l'énergie fixe les limites dans lesquelles ces installations peuvent utiliser une fraction d'énergie non renouvelable ;

6° Installations, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant l'énergie des nappes aquifères ou des roches souterraines.

#### **B.4. Décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat**

(...)

##### **- Article 1<sup>er</sup>**

*(Modifié par le décret n° 2003-282 du 27 mars 2003 art. 1 - JORF 29 mars 2003)*

**I. - Une personne demandant à bénéficier de l'obligation d'achat** en application du décret du 6 décembre 2000 susvisé **doit produire auprès du préfet** (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) un dossier qui comporte les éléments suivants :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (SIRET), ainsi que la qualité du signataire du dossier ;

2° La localisation de l'installation de production d'électricité concernée ;

3° La ou les énergies primaires et la technique de production utilisées ;

4° La puissance installée, la capacité de production de l'installation de production d'électricité et le nombre prévisionnel d'heures de production annuelle ;

5° Les éléments permettant d'apprécier la plus petite distance qui sépare une machine électrogène appartenant à l'installation considérée d'une machine électrogène appartenant à une autre installation de la même catégorie, exploitées par la même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et bénéficiant de l'obligation d'achat.

Pour l'application de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée et du décret du 6 décembre 2000 susvisé, ces machines électrogènes ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à la distance minimale suivante :

a) Dans le cas d'installations mentionnées aux 2° et 5° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé : 1 500 mètres ;

b) Dans le cas d'installations mentionnées aux 3°, 4° et 6° de l'article 2 et à l'article 3 du décret du 6 décembre 2000 susvisé :

500 mètres ;

c) Dans le cas d'installations mentionnées au 1° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé : 250 mètres.

6° En outre, pour toute installation mettant en oeuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique au sens de l'article 3 du décret du 6 décembre 2000 susvisé, les éléments prévus par les arrêtés mentionnés au deuxième alinéa de ce même article.

(...)

**III. - Dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier** mentionné au I ou au II, **le préfet délivre, s'il y a lieu, un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.** Le certificat mentionne les éléments visés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I du présent article. Le certificat est notifié au demandeur et à l'acheteur défini à l'article 4 ci-dessous.

Pour une installation mettant en oeuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique au sens de l'article 3 du décret du 6 décembre 2000 susvisé, le certificat atteste également le respect des caractéristiques techniques fixées par les arrêtés prévus au deuxième alinéa de ce même article 3.

La durée de validité du certificat correspond à la durée du contrat d'achat d'électricité mentionné à l'article 5 ci-dessous.

Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat ne vaut pas autorisation d'exploiter au titre du décret du 7 septembre 2000 susvisé.

(...)

#### **- Article 4**

En dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même et des restitutions et réserves relevant des articles 6 et 10 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, **un producteur d'électricité bénéficiant de l'obligation d'achat** prévue par l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée, ci-après le producteur, **est tenu de vendre la totalité de l'électricité produite par l'installation considérée à Electricité de France ou au distributeur non nationalisé** mentionné à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 susvisée qui exploite le réseau public auquel est raccordée l'installation de production, ci-après l'acheteur.

(...)

## B.5. Code de l'environnement

### - Article L. 553-4

*(Inséré par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 98 I - JORF du 3 juillet 2003)*

I. - Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'énergie éolienne, les régions peuvent mettre en place un schéma régional éolien, après avis des départements et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ce schéma indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie mécanique du vent.

II. - Les services de l'Etat peuvent concourir à l'élaboration de ce schéma à la demande du conseil régional.

## B.6. Code de l'urbanisme

### - Article L. 421-1-1

*(Inséré par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 98 II - JORF 3 juillet 2003)*

**L'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.**

La hauteur de l'installation est définie comme celle du mât et de la nacelle de l'ouvrage, à l'exclusion de l'encombrement des pales.

### - Article R. 421-1

*(Décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 - Journal Officiel du 10 juillet 1977)  
(Décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 - Journal Officiel du 7 janvier 1984)  
(Décret n° 86-72 du 15 janvier 1986 art. 2 - Journal Officiel du 16 janvier 1986)  
(Décret n° 93-1195 du 22 octobre 1993 art. 1 - Journal Officiel du 29 octobre 1993)*

En vertu du quatrième alinéa de l'article L. 421-1 **n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire**, notamment, les travaux ou ouvrages suivants :

(...)

8. **Les poteaux, pylônes, candélabres ou éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol**, ainsi que les antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques dont aucune dimension n'excède 4 mètres et, dans le cas où l'antenne comporte un réflecteur, lorsque aucune dimension de ce dernier n'excède un mètre;

(...)

### - Article R. 490-3

*(Décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 art. 39 - Journal Officiel du 7 janvier 1984)  
(Décret n° 88-199 du 29 février 1988 art. 1 - Journal Officiel du 2 mars 1988)*

**Les décisions relatives aux autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol** et le certificat de conformité **concernant l'édification d'ouvrages de production**, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ainsi que les travaux effectués sur ces ouvrages **sont prises**, sous réserve des dispositions de l'article R. 490-4 :

1° **Par le préfet, au nom de l'Etat**, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation ou de l'acte sollicité ;

2° Dans les autres cas, par l'autorité compétente pour statuer au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, dans les conditions de droit commun.

## **C. Charte européenne de l'autonomie locale (Strasbourg, 15 octobre 1985)**

### **- Article 4 – Portée de l'autonomie locale**

1. Les compétences de base des collectivités locales sont fixées par la Constitution ou par la loi. Toutefois, cette disposition n'empêche pas l'attribution aux collectivités locales de compétences à des fins spécifiques, conformément à la loi.

2. Les collectivités locales ont, dans le cadre de la loi, toute latitude pour exercer leur initiative pour toute question qui n'est pas exclue de leur compétence ou attribuée à une autre autorité.

**3. L'exercice des responsabilités publiques doit, de façon générale, incomber, de préférence, aux autorités les plus proches des citoyens. L'attribution d'une responsabilité à une autre autorité doit tenir compte de l'ampleur et de la nature de la tâche et des exigences d'efficacité et d'économie.**

4. Les compétences confiées aux collectivités locales doivent être normalement pleines et entières. Elles ne peuvent être mises en cause ou limitées par une autre autorité, centrale ou régionale, que dans le cadre de la loi.

5. En cas de délégation des pouvoirs par une autorité centrale ou régionale, les collectivités locales doivent jouir, autant qu'il est possible, de la liberté d'adapter leur exercice aux conditions locales.

6. Les collectivités locales doivent être consultées, autant qu'il est possible, en temps utile et de façon appropriée, au cours des processus de planification et de décision pour toutes les questions qui les concernent directement.

## **D. Jurisprudence du Conseil constitutionnel**

### **- Décision n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003, cons. 22 à 25 - Loi de programme pour l'outre-mer**

En ce qui concerne la rupture d'égalité :

22. Considérant enfin qu'il est fait grief à l'article 60 de rompre l'égalité, d'une part, entre la Corse et l'outre-mer et, d'autre part, entre les personnes qui résident outre-mer et celles, originaires d'outre-mer, qui vivent en métropole ;

23. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

24. Considérant que, par sa situation géographique et son régime statutaire, la collectivité de Corse ne se trouve pas, eu égard à l'objet de la loi déférée, dans la même situation que les collectivités régies par les articles 72-3 et suivants de la Constitution ; que, de même, les personnes originaires d'outre-mer qui vivent en métropole se trouvent, eu égard à l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des personnes résidant outre-mer ; que, par suite, le principe d'égalité n'est pas méconnu par l'article 60 de la loi déférée ;

25. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 60 de la loi déférée n'est pas contraire à la Constitution ;

## III. Sur l'article 40

### A. Normes de référence

#### A.1. Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

##### - Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. **Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.** Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

### B. Législation et réglementation

#### B.1. Code de l'environnement

##### - Article L. 553-3

*(Inséré par la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 98 I - Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. **Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières** nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

### C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

##### - Décision n° 94-358 DC du 26 janvier 1995, cons. 5 -

##### Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

5. Considérant en deuxième lieu que les **directives territoriales d'aménagement** doivent prendre en compte, ainsi que l'a précisé le législateur, les orientations générales du schéma national mentionné à l'article 2 de la loi ; **que la circonstance que leur champ d'application soit limité à certaines parties du territoire national répond à la prise en compte de situations différentes et ne saurait par suite méconnaître le principe d'égalité** non plus que porter atteinte au principe d'indivisibilité de la République ;

##### - Décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, cons. 16 -

##### Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

16. Considérant, en troisième lieu, que chaque plan local d'urbanisme doit fixer les règles applicables à chaque zone comprise dans son périmètre en fonction tant des caractéristiques propres de cette zone que des finalités assignées au plan par le code de l'urbanisme ; **que les différences en résultant entre propriétés foncières régies par des plans locaux d'urbanisme différents ou situées dans des zones différentes d'un même plan répondent à la prise en compte de situations différentes** ; que, par suite, doit être rejeté le grief tiré par les députés requérants de la méconnaissance du principe d'égalité ;

## IV. Sur l'article 58

### A. Normes de référence

#### A.1. Charte de l'environnement de 2004

##### - Article 6

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

### B. Législation et réglementation

#### B.1. Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

##### - Article 5

*(Modifié par la Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 art. 37 I et art. 38 - JORF 4 janvier 2003)*

*(Modifié par la Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 art. 118 I et II - JORF du 31 décembre 2004)*

**I – Les charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques sont intégralement compensées.** Elles comprennent :

a) En matière de production d'électricité :

1° Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions des articles 8 et 10 par rapport aux coûts évités à Electricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée qui seraient concernés. Les coûts évités sont calculés par référence aux prix de marché de l'électricité. Les mêmes valeurs de coûts évités servent de référence pour déterminer les surcoûts compensés lorsque les installations concernées sont exploitées par Electricité de France ou par un distributeur non nationalisé. Lorsque l'objet des contrats est l'achat de l'électricité produite par une installation de production implantée dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, les surcoûts sont calculés par rapport à la part relative à la production dans les tarifs de vente aux clients non éligibles ;

2° Les surcoûts de production, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs de vente aux clients non éligibles ou par les éventuels plafonds de prix prévus par le I de l'article 4 de la présente loi.

b) En matière de fourniture d'électricité :

1° Les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre de la tarification spéciale « produit de première nécessité » mentionnée au dernier alinéa du I de l'article 4 ;

2° Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de leur participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné au 1° du III de l'article 2. Ces coûts sont pris en compte dans la limite d'un pourcentage de la charge supportée par le fournisseur au

titre de la tarification spéciale « produit de première nécessité » mentionnée à l’alinéa précédent. Ce pourcentage est fixé par le ministre chargé de l’énergie.

(...)

**La compensation de ces charges, au profit des opérateurs qui les supportent, est assurée par des contributions dues par consommateurs finals d’électricité installés sur le territoire national.**

Le montant des contributions mentionnées ci-dessus est calculé au prorata de la quantité d’électricité consommée. Toutefois, l’électricité produite par un producteur pour son propre usage ou achetée pour son propre usage par un consommateur final à un tiers exploitant une installation de production sur le site de consommation n’est prise en compte pour le calcul de la contribution qu’à partir de 240 millions de kilowattheures par an et par site de production.

**Le montant de la contribution due par site de consommation, par les consommateurs finals mentionnés au premier alinéa du I de l’article 22, ne peut excéder 500 000 €** Le même plafond est applicable à la contribution due par les entreprises mentionnées au deuxième alinéa de I de l’article 22 pour l’électricité de traction consommée sur le territoire national et à la contribution due par les entreprises mentionnées au quatrième alinéa du II de l’article 22 pour l’électricité consommée en aval des points de livraison d’électricité sur un réseau électriquement interconnecté.

**Le montant de la contribution applicable à chaque kilowattheure est calculé de sorte que les contributions couvrent l’ensemble des charges visées aux a et b** ainsi que les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations mentionnés ci-après. Le ministre chargé de l’énergie arrête ce montant sur la proposition de la Commission de régulation de l’énergie, effectuée annuellement.

(...)

## **C. Directives européennes**

### **C.1. Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité**

#### **- Article 3**

Objectifs indicatifs nationaux

1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour promouvoir l'accroissement de la consommation d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables conformément aux objectifs indicatifs nationaux visés au paragraphe 2. Ces mesures doivent être proportionnées à l'objectif à atteindre.

2. Au plus tard le 27 octobre 2002, et par la suite tous les cinq ans, les États membres adoptent et publient un rapport fixant, pour les dix années suivantes, les objectifs indicatifs nationaux de consommation future d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en pourcentage de la consommation d'électricité. Ce rapport décrit également les mesures adoptées ou envisagées à l'échelon national pour réaliser ces objectifs indicatifs nationaux.

(...)

#### **- Article 5**

Garantie d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables

1. Au plus tard le 27 octobre 2003, les États membres font en sorte que l'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables puisse être garantie comme telle au sens de la présente directive, selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires définis par chaque État membre. Ils veillent à ce que des garanties d'origine soient délivrées à cet effet en réponse à une demande.

## D. Jurisprudence

### D.1. Jurisprudence de la CJCE

#### - Arrêt CJCE du 11 mars 1992, Compagnie Commerciale de l'Ouest et autres contre Receveur principal des douanes de La Pallice Port (extrait)

(...)

16. Par conséquent, les questions posées doivent être entendues comme suit:

Les articles 3, 5, 6, 12, 13, 30, 31, premier alinéa, 32, premier alinéa, 37, paragraphe 2, 92 et 95 du traité s'opposent-ils à l'instauration d'une taxe parafiscale, perçue lors de la mise à la consommation de certains produits pétroliers, qui grève indistinctement les produits nationaux et importés et est instaurée au profit d'un établissement public qui utilise ses fonds au financement d'actions d'incitation à la réalisation d'économies d'énergie ou à l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques insuffisamment exploitées?

(...)

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle posées par la cour d'appel de Poitiers, par arrêt du 14 février 1990, dit pour droit:

1) **Une taxe parafiscale**, appliquée dans les mêmes conditions de perception aux produits nationaux et aux produits importés, **dont les recettes sont affectées au profit des seuls produits nationaux de sorte que les avantages qui en découlent compensent intégralement la charge grevant ces produits, constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane interdite par l'article 12 du traité CEE**. En revanche, si ces avantages ne compensent qu'une partie de la charge supportée par les produits nationaux, la taxe en question constitue une imposition discriminatoire interdite par l'article 95 du traité.

2) **Une telle taxe parafiscale peut constituer, en fonction de l'affectation de son produit, une aide étatique, incompatible avec le marché commun**, si les conditions d'application de l'article 92 du traité sont réunies, étant entendu que la constatation du concours de ces conditions doit être effectuée suivant la procédure prévue à cet effet dans l'article 93 du traité.

3) Une telle taxe parafiscale, étant régie par les articles 12 et suivants ou 95 du traité, n'est pas régie par l'article 30 de celui-ci.

4) L'article 37 du traité ne s'oppose pas à l'instauration d'une taxe parafiscale qui est créée indépendamment du régime d'importation et de commercialisation du pétrole en vigueur dans un État membre et ne se rattache pas à l'exercice des droits exclusifs prévus par ce régime.

## D.2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### **- Décision n° 2004-511 DC du 29 décembre 2004, cons. 14 et 15 - Loi de finances pour 2005**

14. Considérant, en troisième lieu, qu'en réservant le bénéfice du crédit d'impôt aux entreprises qui ont transféré leur activité en dehors de l'Espace économique européen, le législateur s'est borné à tirer les conséquences des prescriptions du droit communautaire relatives à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux ;

15. Considérant, en dernier lieu, que le législateur a exclu du bénéfice de ce nouveau dispositif les activités exercées dans les transports, la construction de véhicules automobiles, la construction de navires civils, la fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, la sidérurgie, l'industrie charbonnière, la production, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles, la pêche, l'aquaculture, ainsi que les assurances, les réassurances, le crédit et la capitalisation ; **qu'en excluant ces activités, le législateur a entendu respecter les obligations communautaires ou les engagements internationaux de la France ;**

### **- Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, cons. 36 à 38 - Loi relative à la création du registre international français**

. En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 6 de la Charte de l'environnement :

36. Considérant que, selon les requérants, « le moins disant social, sciemment organisé, ne peut aboutir qu'au moins disant en matière de sécurité maritime » ; que, dès lors, la loi déferée porterait atteinte à l'article 6 de la Charte de l'environnement ;

37. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement de 2004 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social » ; qu'il appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en oeuvre ;

38. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi déferée : « Les navires immatriculés au registre international français sont soumis à l'ensemble des règles de sécurité et de sûreté maritimes, de formation des navigants, de santé et de sécurité au travail et de protection de l'environnement applicables en vertu de la loi française, de la réglementation communautaire et des engagements internationaux de la France » ; que le législateur a ainsi pris des mesures de nature à promouvoir la sécurité maritime et la protection de l'environnement ; qu'il n'a pas, dès lors, méconnu les exigences de l'article 6 de la Charte de l'environnement ;

## V. Sur l'article 67

### A. Normes de référence

#### A.1. Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

##### - Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

### B. Législation et réglementation

#### B.1. Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

##### - Article 5

Voir le chapitre B.1. du IV sur l'article 58.

#### B.2. Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité

##### - Article 17

1. Pour autant que les niveaux minima communautaires de taxation prévus par la présente directive soient respectés en moyenne pour chaque entreprise, **les États membres pourront appliquer des réductions fiscales sur la consommation de produits énergétiques** utilisés pour le chauffage ou pour les besoins prévus à l'article 8, paragraphe 2, points b) et c), **et d'électricité** dans les cas suivants:

**a) en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie.**

On entend par « entreprise grande consommatrice d'énergie », une entreprise, telle que définie à l'article 11, dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 % de la valeur de la production ou **pour laquelle le montant total des taxes énergétiques nationales dues est d'au moins 0,5 % de la valeur ajoutée**. Dans le cadre de cette définition, les États membres peuvent appliquer des critères plus restrictifs, tels que des définitions du chiffre d'affaires, du procédé et du secteur industriel.

On entend par « achats de produits énergétiques et d'électricité », le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entreprise. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage ou aux fins prévues à l'article 8, paragraphe 2, points b) et c). Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible.

On entend par « valeur de la production », le chiffre d'affaires, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les

biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.

On entend par « valeur ajoutée », le chiffre d'affaires total soumis à la TVA, y compris les exportations, diminué de la totalité des achats soumis à la TVA, y compris les importations.

Les États membres qui appliquent actuellement des régimes nationaux de taxation de l'énergie définissant les entreprises grandes consommatrices d'énergie en fonction d'autres critères que le rapport coûts de l'énergie/valeur de la production et le rapport taxes énergétiques nationales dues/valeur ajoutée pourront bénéficier d'une période de transition ne dépassant pas le 1er janvier 2007 pour s'adapter à la définition figurant au point a), premier alinéa;

b) lorsque des accords sont passés avec des entreprises ou des associations d'entreprises, ou lorsque des régimes de permis négociables ou des mesures équivalentes sont mises en oeuvre, pour autant qu'ils visent à atteindre des objectifs de protection environnementale ou à améliorer l'efficacité énergétique.

2. Nonobstant l'article 4, paragraphe 1, les États membres peuvent appliquer un niveau de taxation allant jusqu'à zéro aux produits énergétiques et à l'électricité tels que définis à l'article 2, lorsqu'ils sont utilisés par des entreprises grandes consommatrices d'énergie telles que définies au paragraphe 1.

3. Nonobstant l'article 4, paragraphe 1, les États membres peuvent appliquer un niveau de taxation représentant 50 % des niveaux minima fixés dans la présente directive aux produits énergétiques et à l'électricité tels que définis à l'article 2, lorsqu'ils sont utilisés par des entreprises, telles que définies à l'article 11, qui ne sont pas des entreprises grandes consommatrices d'énergie telles que définies au paragraphe 1.

4. Les entreprises qui bénéficient des possibilités prévues aux paragraphes 2 et 3 acceptent les accords ou les régimes de permis négociables ou les mesures équivalentes, visés au paragraphe 1, point b). Ces accords, régimes de permis négociables ou mesures équivalentes doivent permettre la réalisation des objectifs environnementaux ou un rendement énergétique accru à peu près équivalents à ce qui aurait été obtenu si les taux minima communautaires normaux avaient été respectés.

## C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### - Décision n° 93-330 DC du 29 décembre 1993, cons. 6 - Loi de finances pour 1994

6. Considérant qu'il appartient au législateur lorsqu'il établit un dégrèvement d'en déterminer librement le montant sous la réserve du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle ; **que le plafonnement prévu par l'article contesté a été établi en fonction d'un critère objectif, relatif au montant de la valeur ajoutée dégagée par les entreprises assujetties** ; que les entreprises relevant de la même catégorie au regard de ce critère sont placées dans la même situation pour la détermination du montant de leur imposition ; que par ailleurs, eu égard à son montant et son mode de calcul, ce plafonnement ne crée pas entre les entreprises redevables de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; que dès lors les griefs des auteurs de la saisine doivent être écartés ;